

Loi du pays n° 2023-5 du 5 janvier 2023 relative aux substances vénéneuses

(NOR : DPS22000450LP)

Paru in extenso au journal officiel n°2 NS du 05/01/2023 à la page 128 dans la partie Lois du pays

Version en vigueur au 05/01/2023

Préambule

- ▶ Chapitre Ier - Définitions (Article LP. 1er à Art. LP. 2)
- ▶ Chapitre II - Champ d'application et principes (Art. LP. 3 à Art. LP. 10)
- ▶ Chapitre III - Dispositions générales concernant les substances vénéneuses(Art. LP. 11 à Art. LP. 13)
- ▶ Chapitre IV - Dispositions spécifiques à l'importation, l'exportation et à la justification de l'acquisition et de la cession des substances stupéfiants et psychotropes (Art. LP. 14 à Art. LP. 17)
- ▶ Chapitre V - Dispositions spécifiques au genre cannabis (Art. LP. 18 à Art. LP. 48)
 - ▶ Section I - Dispositions générales (Art. LP. 18 à Art. LP. 32)
 - ▶ Section II - Dispositions relatives aux autorisations d'activités(Art. LP. 33 à Art. LP. 44)
 - ▶ Section III - Contrôles et sanctions(Art. LP. 45 à Art. LP. 48)
- ▶ Chapitre VI - Contrôle et sanctions relatifs aux substances vénéneuses(Art. LP. 49 à Art. LP. 54)
 - ▶ Section I - Procédure de contrôle(Art. LP. 49)
 - ▶ Section II - Sanctions (Art. LP. 50 à Art. LP. 54)
- ▶ Chapitre VII - Dispositions finales (Art. LP. 55 à Art. LP. 57)

Après saisine du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
L'assemblée de la Polynésie française a adopté,
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

PRÉAMBULE

En ce qui concerne l'exportation, l'importation, la fabrication, la production, la détention, la cession, l'emploi et de manière générale toutes les opérations relatives aux substances vénéneuses, et conformément aux conventions internationales notamment la convention unique sur les stupéfiants de 1961, la convention de 1971 sur les psychotropes et la convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Polynésie française peut prévoir des mesures de contrôle et de surveillance plus strictes ou plus sévères que celles prévues par ces dernières, si elle le juge nécessaire ou opportun, au regard du contexte local, pour la protection de la santé publique.

CHAPITRE IER - DÉFINITIONS**Article LP. 1er**

Au sens de la présente loi du pays et des textes pris pour son application, on entend par :

- « cannabis », la plante entière, ainsi que toute partie, extrait, teinture, résine ou graine de la plante, quel qu'en soit l'espèce, la sous-espèce et la variété ;
- « cannabinoïdes », l'ensemble des cannabinoïdes naturels du cannabis, ainsi que les substances de synthèse possédant une action analogue à celle des cannabinoïdes naturels, issus de la plante ;
- « graine de cannabis », la partie des plantes de cannabis qui permet d'assurer la reproduction de la plante ;
- « plant de cannabis », le cannabis au début de sa croissance, destiné à être repiqué ou qui vient de l'être ;
- « plante », tout organisme végétal dans son entier, des parties racinaires aux parties aériennes ainsi que les fruits, les graines et tout organe de reproduction de la plante (bulbe, tubercule...) ;
- « préparations », les mélanges ou solutions composés de deux substances ou plus ;
- « produit cosmétique », toute substance ou préparation destinée à être mise en contact avec les parties superficielles du corps humain (l'épiderme, les systèmes pileux et capillaire, les ongles, les lèvres et les organes génitaux externes) ou avec les dents et les muqueuses buccales, en vue, exclusivement ou principalement, de les nettoyer, de les parfumer, d'en modifier l'aspect, de les protéger, de les maintenir en bon état ou de corriger les odeurs corporelles ;
- « produit dérivé », tout produit transformé ;
- « produit fini », tout produit qui, après transformation, fabrication ou construction, est prêt à être distribué ;
- « substances », les entités biologiques notamment les plantes, entières ou non, ou les champignons, ainsi que

les éléments chimiques et leurs composés comme ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont produits par l'industrie, contenant éventuellement tout additif nécessaire à leur mise sur le marché.

Art. LP. 2

Constituent des substances vénéneuses :

1° Les substances ou préparations stupéfiantes ;

2° Les substances ou préparations psychotropes ;

3° Les substances ou préparations inscrites sur la liste I et la liste II, les substances vénéneuses inscrites sur la liste I présentant les risques les plus élevés pour la santé. Ces substances ou préparations comprennent :

a) Les substances ou préparations classées dangereuses pour la santé ;

b) Les médicaments susceptibles de présenter directement ou indirectement un danger pour la santé ;

c) Les médicaments à usage humain contenant des substances dont l'activité ou les effets indésirables nécessitent une surveillance médicale ;

d) Les entités biologiques susceptibles de constituer, directement ou indirectement, un risque pour la santé ;

e) Tout autre produit ou substance présentant pour la santé des risques directs ou indirects ou dont les effets indésirables sont insuffisamment documentés ou méconnus ou qui nécessitent une surveillance particulière.

CHAPITRE II - CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES

Art. LP. 3

Les dispositions de la présente loi du pays s'appliquent à toutes substance et préparation classées comme vénéneuses y compris lorsqu'elles sont présentes dans des médicaments au sens de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie et de la délibération n° 89-114 AT du 12 octobre 1989 modifiée relative à la pharmacie vétérinaire.

Sont exonérées des dispositions de la présente loi du pays, toutes substance et préparation classées comme vénéneuses soumises aux dispositions de la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française.

Art. LP. 4

Les dispositions de la présente loi du pays s'appliquent à toutes substance et préparation classées comme vénéneuses lorsqu'elles sont présentes dans des produits cosmétiques.

Art. LP. 5

Les substances vénéneuses sont classées sur la liste des stupéfiants ou sur les listes I ou II par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge de la santé. Elles peuvent également être classées comme psychotropes dans les mêmes conditions.

Art. LP. 6

Les préparations sont soumises au même régime que les substances qu'elles contiennent, à l'exception des préparations nommément classées dans un autre régime.

Art. LP. 7

Lorsqu'un produit non classé contient plusieurs substances ou préparations relevant d'un classement différent, il est soumis au régime le plus strict se rapportant au classement de ces substances ou préparations selon l'ordre décroissant suivant : stupéfiant, liste I, liste II et, le cas échéant, en psychotrope.

Art. LP. 8

Les substances ou préparations renfermant une ou plusieurs substances relevant des listes I ou II, des stupéfiants ou psychotropes à des doses ou concentrations très faibles ou des substances ou préparations utilisées pendant une durée de traitement très brève, peuvent être dispensées sur proposition du ministre en charge de la santé du respect de certaines ou de toutes les dispositions de la présente loi du pays.

Art. LP. 9

Les dispositions relatives aux substances vénéneuses classées comme stupéfiants peuvent, pour des motifs de santé publique, être appliquées, en totalité ou en partie, à des produits contenant des substances ou des préparations qui, bien que n'étant pas classées comme stupéfiants, sont fabriqués à partir de stupéfiants ou donnent lieu à la formation de stupéfiants au cours de leur fabrication.

Il en est de même pour les médicaments ou produits qui, en raison de mésusage ou en cas de pharmacodépendance ou d'abus peuvent nécessiter un contrôle à certains stades de leur commercialisation ainsi que de leur prescription.

Art. LP. 10

Toutes les opérations notamment, la culture, la fabrication, la production, la transformation, la distribution, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, la publicité, la cession, l'acquisition ou l'emploi de tous produits, y compris des médicaments, relevant des listes I et II ou psychotropes peuvent, pour des motifs de santé publique, être soumises en totalité ou en partie aux dispositions spécifiques liées aux médicaments classés stupéfiants ou relevant de la réglementation relative aux substances vénéneuses classées comme stupéfiants.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES

Art. LP. 11

La culture, la fabrication, la production, la transformation, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi et, d'une manière générale, toutes les opérations notamment agricoles, artisanales, commerciales et industrielles relatives aux substances vénéneuses classées liste I ou II peuvent être soumises à des conditions définies par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Certaines opérations mentionnées au premier alinéa peuvent être soumises à autorisation ou interdites. Les opérations interdites peuvent faire l'objet de dérogations.

Les opérations autorisées ou interdites et les conditions d'autorisation et de dérogation aux interdictions mentionnées au présent article, les conditions de modification, de suspension ou de retrait de ces autorisations ou dérogations, ainsi que les modalités de contrôle des opérations sont définies par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Les autorisations et dérogations peuvent être réservées à des personnes répondant à des critères fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. LP. 12

Sont interdits la culture, la fabrication, la production, la transformation, l'offre, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, la cession, l'acquisition ou l'emploi et, d'une manière générale, toutes les opérations notamment agricoles, artisanales, commerciales et industrielles relatives à des substances vénéneuses classées comme stupéfiants ou psychotropes, qu'ils soient d'origine naturelle ou de synthèse.

Des dérogations aux dispositions énoncées au premier alinéa du présent article peuvent être accordées aux fins de recherche et de contrôle. Les conditions de ces dérogations sont définies par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Les interdictions fixées au premier alinéa ne sont pas applicables aux médicaments autorisés composés de substances vénéneuses classées comme stupéfiants ou psychotropes.

Art. LP. 13

L'ensemble des opérations visées au premier alinéa des articles LP. 11 et LP. 12 concernant des médicaments contenant des substances vénéneuses relevant des listes I et II, des psychotropes ou des stupéfiants sont soumises à la réglementation relative aux médicaments.

La commande, la prescription, la délivrance, la détention, l'emballage, l'étiquetage, la dénaturation, la justification d'acquisition et de cession et, d'une manière générale, toutes les opérations relatives aux médicaments contenant des substances vénéneuses relevant des listes I et II, des psychotropes ou des stupéfiants peuvent être soumises à des interdictions, des autorisations et à des conditions définies par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET À LA JUSTIFICATION DE L'ACQUISITION ET DE LA CESSION DES SUBSTANCES STUPÉFIANTE ET PSYCHOTROPES

Art. LP. 14

En dehors des cas de transit ou d'emprunt du territoire douanier, il est interdit d'importer ou d'exporter des stupéfiants sans autorisation spéciale délivrée pour chaque opération. À l'exception des opérations d'importation et d'exportation du cannabis ou de ses produits, l'autorisation spéciale est délivrée par le Président de la Polynésie française.

Pour les titulaires d'une autorisation ou dérogation prévues aux articles LP. 12 et LP. 13, est soumise à autorisation préalable :

- chaque opération d'importation ou d'exportation de stupéfiants nécessaire à la réalisation de l'opération ;
- chaque opération d'exportation de psychotropes nécessaire à la réalisation de l'opération.

L'autorisation mentionne la dénomination et la quantité du produit faisant l'objet de l'opération, la nature et la quantité de substance psychotrope ou stupéfiante qu'il renferme, le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire, le mode de transport, le bureau de douane.

Les documents attestant des autorisations délivrées en application du présent article sont conservés par les titulaires de ces autorisations pendant trois ans à compter de la date de leur délivrance pour être présentés à toute réquisition des autorités de contrôle.

Art. LP. 15

Ne constitue pas une opération d'importation ou d'exportation au sens de la présente loi du pays l'opération d'importation ou d'exportation de médicaments contenant des substances vénéneuses à titre personnel opérée dans les conditions fixées par la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 modifiée fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française.

Art. LP. 16

Sauf disposition spécifique prévue au chapitre V, toute opération relative à des substances vénéneuses classées comme stupéfiants doit être inscrite sur un registre spécifique assurant la traçabilité des acquisitions et des cessions, tenu à la disposition de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale et lui est transmis lorsqu'elle en fait la demande. Une délibération de l'assemblée de la Polynésie française précise le contenu, les modalités d'enregistrement, la durée de conservation du registre. Le titulaire de l'autorisation adresse annuellement à l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale un état annuel des stocks et sorties de stupéfiants.

Art. LP. 17

Sauf disposition spécifique prévue au chapitre V, les substances ou préparations, plantes ou parties de plantes et médicaments classés comme stupéfiants sont détruits sous la responsabilité du titulaire de l'autorisation, en présence de ce dernier s'il est titulaire en nom propre, ou de son gérant, et d'un témoin dont la qualité est précisée par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU GENRE CANNABIS

SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. LP. 18

Il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession du cannabis, à l'exception des personnes autorisées par la présente réglementation et des agents assermentés de la Polynésie française pour l'exercice de leurs fonctions.

Art. LP. 19

Par dérogation au premier alinéa de l'article LP. 12, peuvent être autorisés dans les conditions prévues par la présente loi du pays :

- la culture de cannabis ;
- l'importation de graines ou de plants de cannabis ;
- la transformation du cannabis et la fabrication de produits dérivés ou finis ;
- le transport du cannabis et de ses produits dérivés ou finis ;
- la commercialisation du cannabis et de ses produits dérivés ou finis ;
- l'exportation du cannabis et de ses produits dérivés ou finis ;
- l'importation des produits dérivés ou finis du cannabis.

Art. LP. 20

L'acquisition et la détention de produits dérivés ou finis autorisés en application de la présente loi du pays est autorisée.

Art. LP. 21

Les opérations listées à l'article LP. 19 peuvent être autorisées pour des variétés de cannabis à teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol (THC) inférieure ou égale à 0,3 %, lorsque ces opérations sont destinées :

- à la transformation des graines en huile ou poudre ;
- à la fabrication de produits dérivés solides ne pouvant pas être ingérés ou absorbés par l'homme ;
- à la fabrication de compléments alimentaires, dans le respect de la réglementation relative à cette catégorie de produits ;
- à la fabrication de produits cosmétiques ou produits d'hygiène et produits de massage, dans les conditions définies par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Afin de tenir compte de l'évolution des teneurs en delta-9-tétrahydrocannabinol (THC) pendant la culture et compte tenu des risques pour la santé, la sécurité et l'ordre publics, la teneur maximale de delta-9-tétrahydrocannabinol (THC) des variétés autorisées au premier alinéa, en cours de culture et à la récolte, peut atteindre un taux de delta-9-tétrahydrocannabinol (THC) fixé par arrêté en conseil des ministres ne pouvant être supérieur à 1 %.

Excepté les médicaments et les produits de massage à usage thérapeutique, tout produit dérivé ou fini à base de cannabis ne doit pas avoir une teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol supérieure à 0,3 %.

Art. LP. 22

I - Les opérations listées à l'article LP. 19 peuvent être autorisées pour des variétés de cannabis à teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol (THC) supérieure à 0,3 %, lorsque ces opérations sont destinées à l'exportation ou à la fabrication de médicaments autorisés en application de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie, dans les conditions définies par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Les variétés de graines ou de plants de cannabis, les récoltes, les produits dérivés ou finis de cannabis, lorsqu'ils sont à teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol (THC) supérieure à 0,3 % doivent être stockés dans des entrepôts fermés à clé, sécurisés et surveillés.

II - L'emploi de cannabis mentionné au I peut être autorisé pour la fabrication de produits de massage à usage thérapeutique.

La fabrication de produits de massage de cannabis à usage thérapeutique est réservée aux officines de pharmacie, aux pharmacies à usage intérieur, aux établissements de préparation de médicaments.

La vente au public de produits de massage de cannabis à usage thérapeutique est réservée aux officines de pharmacie, sur prescription d'un médecin ou d'un vétérinaire.

Son usage est autorisé aux professions de santé réglementées.

Les conditions relatives aux opérations mentionnées au deuxième alinéa du II sont définies par arrêté pris en conseil des ministres. Elles définissent notamment la composition des produits de massage à usage thérapeutique, la teneur maximale en delta-9-tétrahydrocannabinol (THC), le conditionnement maximum du produit, les modalités de prescription, de dispensation et de traçabilité.

Art. LP. 23

Les variétés de cannabis visées aux articles LP. 21 et LP. 22, destinées à la plantation, sont déterminées sur une liste fixée par arrêté en conseil des ministres après avis d'un comité composé de représentants de la Polynésie française et des secteurs professionnels concernés, sur des critères et selon une procédure définis par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. LP. 24

La culture de cannabis peut être restreinte à des secteurs géographiques définis par délibération pour des motifs liés à la santé, la sécurité et l'ordre publics.

Art. LP. 25

En raison de la nature et des substances des produits cultivés et transformés, les salariés des entreprises ayant obtenu une autorisation et toute personne intervenant dans les installations peuvent faire l'objet de contrôles justifiés par des nécessités de sécurité.

Art. LP. 26

Tout dommage ou perte de culture résultant d'un cas fortuit ou de force majeure ayant pour conséquence une impossibilité de livrer la quantité de récolte en tout ou en partie conforme à l'autorisation, doit être déclaré à l'établissement mentionné à l'article LP. 44, dans un délai de 7 jours à compter de leur survenance.

Tout vol ou tentative de vol de cannabis ou partie de la plante cannabis ou de produits dérivés ou finis issus du cannabis doit être déclaré à l'établissement mentionné à l'article LP. 44, dans un délai de 7 jours à compter de leur survenance.

Art. LP. 27

Le cultivateur autorisé à cultiver du cannabis doit détruire le cannabis invendu issu de sa culture, dans sa totalité.

Le producteur autorisé à transformer du cannabis doit détruire les parties ou composants du cannabis qu'il n'aura pas utilisés dans le cadre de sa production ou qui n'entrent pas dans la composition du produit dérivé ou fini ayant fait l'objet de son autorisation.

Art. LP. 28

Hormis les médicaments sur prescription médicale, aucun produit dérivé ou fini du cannabis contenant du delta-9-tétrahydrocannabinol (THC) ou tout type de cannabinoïde ne peut être cédé à une personne mineure.

Art. LP. 29

La vente de cannabis par un cultivateur n'est permise qu'aux personnes autorisées à transformer le cannabis en application de la présente loi du pays.

Art. LP. 30

Aucun produit dérivé ou fini de cannabis à teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol (THC) inférieure ou égale à 0,3 % ne peut revendiquer des allégations thérapeutiques en lien avec le cannabis, à moins qu'il n'ait été autorisé comme médicament.

La publicité en faveur de produits contenant tout type de cannabinoïde ne doit pas faire la promotion du cannabis.

La publicité en faveur d'un objet ou produit autre que le cannabis ou tout type de cannabinoïde, ne doit pas, soit par son vocabulaire ou son graphisme, soit par son mode de présentation ou tout autre procédé, constituer une propagande ou publicité indirecte ou clandestine en faveur du cannabis.

Toute opération de parrainage est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité directe ou indirecte en faveur du cannabis.

Art. LP. 31

Sont fixés, par délibération de l'assemblée de la Polynésie française :

- les conditions de culture et de production du cannabis ;
- les contrôles effectués par le cultivateur et le producteur ou pouvant être sollicités par l'autorité de contrôle, pour justifier de la conformité des produits cultivés, dérivés ou finis des teneurs en delta-9-tétrahydrocannabinol (THC) et tout autre cannabinoïde ou autres composants du cannabis avec la réglementation dans le cadre de l'activité autorisée ou déclarée ; cette disposition s'applique aux importateurs de produits du cannabis ;
- les conditions d'habilitation des laboratoires d'analyse de denrées alimentaires pour effectuer les contrôles selon les méthodes mentionnées à l'article LP. 32 ;
- les règles de sécurité, de traçabilité, de cession et de justification des cessions et acquisition du cannabis.

Art. LP. 32

Sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres :

- les normes de fabrication des produits dérivés ou finis issus du cannabis ;
- les règles de conditionnement et d'étiquetage du cannabis et de ses produits dérivés ou finis ;
- les méthodes d'échantillonnage et de dosages devant être utilisées dans le cadre des contrôles de la culture et de la production de cannabis ;
- le contenu du dossier de demande d'habilitation des laboratoires de contrôle.

SECTION II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS D'ACTIVITÉS

Art. LP. 33

Pour les opérations visées à l'article LP. 13, sont dispensées d'autorisation, dans le cadre exclusif de leur usage professionnel, les personnes suivantes :

1° Les pharmaciens inscrits à l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française dans une des branches professionnelles suivantes :

- Pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie ouverte au public ;
- Pharmaciens responsables des établissements, entreprises ou organismes se livrant à la fabrication, l'importation, l'exportation, la distribution en gros des médicaments ou produits du monopole pharmaceutique ;
- Pharmaciens gérant des pharmacies à usage intérieur ;

2° Les vétérinaires officiels et les vétérinaires inscrits à l'ordre des vétérinaires de la Polynésie française ;

3° Les médecins pro-pharmaciens disposant d'une autorisation du Président de la Polynésie française délivrée en application de l'article 48 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie, sauf pour l'importation.

Sont également dispensés d'autorisation, pour le seul usage professionnel, les médecins-biologistes ou les pharmaciens-biologistes exerçant dans les laboratoires de biologie médicale ou dans le laboratoire de l'établissement mentionné à l'article LP. 44 réalisant des contrôles pour l'importation, la détention et l'usage des substances vénéneuses.

Art. LP. 34

Hormis les dispenses d'autorisation prévues à l'article LP. 33, les activités mentionnées à l'article LP. 19 sont soumises à autorisation.

Art. LP. 35

L'autorisation mentionnée à l'article LP. 34 ne peut être accordée qu'à une personne physique à titre personnel ou en qualité de représentant légal de la personne morale qui assure la mise en œuvre de l'autorisation, demandeur de l'autorisation. Elle ne peut pas être cédée.

Art. LP. 36

L'autorisation de cultiver du cannabis vaut, pour le titulaire de l'autorisation appelé cultivateur, selon la demande, autorisation :

- d'acheter, détenir, semer, planter et cultiver des graines ou plants de cannabis ;
- de récolter, détenir, sécher, emballer, étiqueter et céder la plante issue de la culture, non transformée, pour la quantité indiquée dans l'autorisation.

Art. LP. 37

L'autorisation de transformer le cannabis vaut, pour le titulaire de l'autorisation appelé producteur, selon la demande, autorisation :

- d'acheter, détenir, rouir, transformer du cannabis ;
- de transformer, détenir, vendre des produits intermédiaires ou finis contenant du cannabis ;
- de procéder à l'ensemble des opérations nécessaires à l'obtention du produit intermédiaire ou fini, pour la quantité indiquée dans l'autorisation.

Art. LP. 38

Les opérations de transport du cannabis et de ses produits, d'exportation des produits du cannabis peuvent faire

l'objet d'autorisations distinctes.

Art. LP. 39

L'obtention de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'un dossier justifiant que le demandeur satisfait aux conditions d'âge, de résidence et de moralité définies par délibération de l'assemblée de la Polynésie française, et qu'il est en mesure de respecter les conditions réglementaires d'exercice de l'activité particulière pour laquelle l'autorisation est demandée, fixées par la présente loi du pays et ses textes d'application.

Art. LP. 40

L'autorisation est donnée ou renouvelée par le Président de la Polynésie française après instruction de l'organisme visé à l'article LP. 44 pour une durée fixée par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Elle détermine le type de produit concerné par l'autorisation, la destination finale précise du produit et la quantité autorisée. Le renouvellement d'autorisation est soumis à la production d'un bilan ayant pour objet de permettre l'évaluation de la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions relatives à l'autorisation antérieure et du respect de la qualité du produit autorisé.

La décision d'autorisation est notifiée au demandeur dans un délai maximum de trois mois suivant la date de constat de la complétude du dossier notifiée par tout moyen certain. L'absence de notification vaut refus d'autorisation.

Toute autorisation est réputée caduque par le Président de la Polynésie française si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai d'un an.

Art. LP. 41

Aucune demande d'autorisation ne peut être accordée si elle ne répond pas aux conditions fixées à l'article LP. 39 et si le demandeur n'est pas en mesure de fournir les éléments justifiant de la destination ou de la provenance, selon le cas, du cannabis.

Art. LP. 42

Par dérogation à l'article LP. 34, sont soumises à déclaration :

- les opérations de transformation du cannabis à teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol (THC) inférieure ou égale à 0,3 %, lorsque ces opérations sont destinées à la fabrication de produits dérivés solides ne pouvant pas être ingérés ou absorbés par l'homme ;
- les opérations de transformation d'huile ou de poudre de graines de cannabis et de mise sur le marché de produits à base d'huile ou poudre de graines de cannabis à teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol (THC) inférieure ou égale à 0,3 % ;
- les opérations de mise sur le marché de produits définis à l'article LP. 21 importés ;
- l'exportation de produits dérivés ou finis définis à l'article LP. 21.

Art. LP. 43

Une délibération de l'assemblée de la Polynésie française définit les conditions de déclaration prévues à l'article LP. 42, de délivrance, de renouvellement, de refus, de suspension, de retrait et de caducité des autorisations d'activités mentionnées à l'article LP. 34.

Art. LP. 44

L'application des dispositions du présent chapitre et de ses textes d'application relève d'un organisme sous tutelle de la Polynésie française. Cet organisme est chargé de l'instruction des dossiers mentionnés à l'article LP. 43, des importations, exportations, de l'ensemble des contrôles, de l'élaboration des cahiers des charges et des bonnes pratiques, de l'amélioration de la connaissance du cannabis, du marché des activités de transformation et de commercialisation.

Il est seul habilité à procéder aux opérations d'importation de graines ou de plants de cannabis et d'exportation de cannabis. Il peut procéder à l'achat et à la vente de récoltes dans le cadre de marchés extérieurs à la Polynésie française.

Cet organisme n'est pas en charge des opérations relatives aux médicaments.

SECTION III - CONTRÔLES ET SANCTIONS

Art. LP. 45

Sans préjudice des dispositions du chapitre VI de la présente loi du pays, les agents de l'organisme mentionné à l'article LP. 44 dûment assermentés sont chargés du contrôle du présent chapitre.

Ils peuvent solliciter, par courrier avec accusé de réception, la communication de tous documents ou informations strictement nécessaires à la mise en œuvre des contrôles prévus à l'alinéa précédent, y compris auprès de toute administration de la Polynésie française, sans qu'il puisse leur être opposé un refus fondé sur le respect du secret professionnel.

Lorsqu'il a été constaté que les conditions d'activité du cultivateur ou du producteur telles que définies dans la présente loi du pays et ses textes d'application, ne sont pas réunies, l'intéressé est mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai raisonnable et adapté à la nature du manquement. Il est informé de la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, le Président de la Polynésie française peut prononcer la suspension partielle ou totale de l'autorisation d'activité et fixer un nouveau délai de régularisation. À l'expiration de ce nouveau délai, le Président de la Polynésie française prononce le retrait d'autorisation en l'absence de régularisation.

S'il a été satisfait à la mise en demeure, le Président de la Polynésie française en constate l'exécution.

Art. LP. 46

Sans préjudice des sanctions applicables au chapitre VI, est punie d'une amende d'un montant maximal de 894 990 F CFP par kg de cannabis faisant l'objet du constat toute personne qui :

- procède à la culture de cannabis en dehors des périmètres définis par la réglementation ou en dépassant les superficies ayant fait l'objet de l'autorisation ;
- n'a pas vendu la totalité de sa récolte à une personne titulaire d'une autorisation de produire ;
- n'a pas acheté la totalité de sa matière première pour la production de produits dérivés ou finis à une personne titulaire d'une autorisation de cultiver ;
- n'a pas fait la déclaration du dommage ou de la perte subis par sa récolte ou d'un vol ou tentative de vol dans le délai de 7 jours ;
- a procédé à la destruction de récolte sans le contrôle de l'établissement mentionné à l'article LP 44.

Art. LP. 47

Sans préjudice des sanctions applicables au chapitre VI, est punie d'une amende d'un montant maximal de 894 990 F CFP toute personne qui ne dispose pas d'entrepôts fermés à clé, sécurisés et surveillés pour le stockage des récoltes de cannabis, de ses graines ou plants ou pour des produits dérivés ou finis de cannabis à teneur en THC supérieure à 0,3 %.

Art. LP. 48

Sans préjudice des sanctions applicables au chapitre VI, est punie d'une amende d'un montant maximal de 1 073 900 F CFP, toute personne qui :

- fournit des données et informations mensongères en vue d'obtenir une autorisation ;
- utilise des graines ou des plants non autorisés par la réglementation ;
- ne respecte pas les teneurs établies par la réglementation ;
- ne procède pas aux contrôles dans les conditions définies par la réglementation ;
- transforme le cannabis en produits non conformes à la réglementation ;
- importe des produits non conformes à la réglementation ;
- met sur le marché ou cède des produits non conformes à la réglementation ;
- contrevient à l'article LP. 30.

CHAPITRE VI - CONTRÔLE ET SANCTIONS RELATIFS AUX SUBSTANCES VÉNÉNEUSES

SECTION I - PROCÉDURE DE CONTRÔLE

Art. LP. 49

Les contrôles sont effectués, aux fins de constater les infractions à la présente loi du pays, par les agents commissionnés et assermentés des services compétents pour le contrôle de l'activité concernée.

Toute personne physique ou morale qui entre dans le champ d'application de la présente loi du pays est tenue de se soumettre à ce contrôle.

SECTION II - SANCTIONS

Art. LP. 50

I - Sans préjudice des dispositions du code pénal et du code des douanes, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 44 738 475 F CFP d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait de ne pas respecter les dispositions prises en application du chapitre III et du chapitre V de la présente loi du pays :

1° Fixant les conditions de culture, de production, de transport, d'importation, d'exportation, de détention, d'offre, de cession, de prescription, de délivrance, d'acquisition, et d'emploi de médicaments, plantes, substances ou préparations classés comme substances vénéneuses ;

2° Prohibant les opérations relatives aux plantes, substances ou préparations classées comme substances vénéneuses ;

3° Interdisant la prescription ou l'incorporation dans des préparations, de certaines plantes, substances vénéneuses ou de spécialités pharmaceutiques qui en contiennent, ou fixant les conditions particulières de prescription ou de délivrance de ces préparations.

Dans tous les cas prévus au présent article, les tribunaux peuvent ordonner la confiscation des plantes ou substances saisies.

II - Les peines mentionnées au I sont portées à sept ans d'emprisonnement et 89 476 950 F CFP d'amende, lorsque :

1° Les faits ont été commis en bande organisée ;

2° Lorsque les faits d'offre, de cession ou d'acquisition ont été commis sur un réseau de télécommunication à destination d'un public non déterminé ;

3° Les faits ont été commis en vue de faciliter, par quelque moyen que ce soit, notamment à l'aide d'ordonnances ou de délivrances de complaisance, le mésusage ou l'abus, de médicaments, de plantes, de substances ou préparations classées comme vénéneuses.

Art. LP. 51

I - Sans préjudice des dispositions du code pénal et du code des douanes, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 44 738 475 F CFP d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait pour quiconque de fabriquer, d'importer, d'exporter, de transporter, d'offrir, de céder, d'acquérir, de détenir, d'employer de manière illicite ou de se faire délivrer au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance :

1° Des substances, plantes ou préparations inscrites sur les listes I et II ou classées comme stupéfiants ou psychotropes ;

2° Des médicaments mentionnés à l'article 1-1 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie, lorsque ces médicaments sont inscrits sur les listes I ou II ou classés comme stupéfiants ou psychotropes.

II - Les peines mentionnées au I sont portées à sept ans d'emprisonnement et 89 476 950 F CFP d'amende, lorsque :

1° Les faits ont été commis en bande organisée ;

2° Lorsque les faits d'offre, de cession ou d'acquisition ont été commis sur un réseau de télécommunication à destination d'un public non déterminé.

Art. LP. 52

La tentative de délits prévus aux articles LP. 50 et LP. 51 est punie des mêmes peines.

Art. LP. 53

Pour les infractions mentionnées au présent chapitre, les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 131-35 du code pénal tel qu'applicable en Polynésie française ;

2° L'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une profession de santé, une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du même code ;

3° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est l'objet ou le produit, en application de l'article 131-21 du même code.

Art. LP. 54

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal tel qu'applicable en Polynésie française, des infractions définies dans la présente loi du pays encourrent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal tel qu'applicable en Polynésie française, la peine prévue aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

Art. LP. 55

Les peines de prison prévues par la présente loi du pays sont applicables sous réserve d'une homologation par la loi.

Art. LP. 56

La délibération n° 78-137 du 18 août 1978 modifiée portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française est abrogée à la date d'entrée en vigueur de l'ensemble des délibérations et arrêtés pris en conseil des ministres pour l'application des articles LP. 5, LP. 13, LP. 16, LP. 17, LP. 23, LP. 31, LP. 32, LP. 39, LP. 40 et LP. 43 de la présente loi du pays et au plus tard à l'expiration d'un délai de un an après la date de promulgation de la présente loi du pays.

Art. LP. 57

Il est ajouté à l'article 1-4 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie, un alinéa ainsi rédigé :

« 8° La préparation, la vente en gros et toute dispensation au public de produits de massage de cannabis à usage thérapeutique. ».

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 5 janvier 2023.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

Le ministre de l'agriculture,
du foncier,
Tearii Te Moana ALPHA.

Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.

Travaux préparatoires :

- courrier n° 745 CESEC du 18 octobre 2022 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 2126 CM du 14 octobre 2022 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 28 octobre 2022 ;
- rapport n° 112-2022 du 28 octobre 2022 de M. John Toromona, rapporteur du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 17 novembre 2022 ; texte adopté n° 2022-31 LP/APF du 17 novembre 2022 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 94 du 17 novembre 2022.